

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 23 avril 2025

**portant organisation détaillée de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation
civile Ouest**

NOR : ATDA2509828S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas d'astreinte à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (Loire-Atlantique), notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration placé auprès du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 26 février 2025,

Décide :

TITRE I^{er}

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-O) dont le siège est à Guipavas et dont le ressort territorial est fixé à l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé, comprend le siège, une délégation territoriale et deux antennes situées à Rennes et à Tours.

La délégation territoriale Pays de la Loire est compétente dans le ressort territorial de la région Pays de la Loire.

En application de l'arrêté du 26 novembre 2003 susvisé, une permanence de direction est organisée. Ses procédures de fonctionnement sont définies par note du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

TITRE II

ORGANISATION DU SIÈGE DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE OUEST

Article 2

I. - Le siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest est constitué par :

1° Les divisions mentionnées à l'article 3 ;

2° L'équipe des pilotes inspecteurs mentionnée à l'article 9.

Sont placés auprès du directeur :

1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques (DSAC-O/ADT) ;

2° Le cabinet (DSAC-O/CAB) ;

3° La mission aéroport Nantes-Atlantique (DSAC-O/MANA) ;

4° Le responsable de la qualité, du pilotage et de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État (DSAC-O/QPS) ;

5° Le référent territorial (DSAC-O/RT) ;

6° Le chargé de mission, référent national R2 du domaine « espace aérien » (DSAC-O/CM R2 EA).

II. - Le directeur est responsable, en lien avec la direction « ressources et compétences » de l'échelon central, du pilotage des ressources de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest. Il s'appuie à ce titre sur les éléments transmis par le secrétariat interrégional Ouest.

Article 3

Le siège de la DSAC-O comprend les cinq divisions suivantes :

1° La division « Aéroports et navigation aérienne » (ANA), prévue à l'article 4 ;

- 2° La division « Opérations aériennes » (OPA), prévue à l'article 5 ;
- 3° La division « Personnels navigants » (PN), prévue à l'article 6 ;
- 4° La division « Sûreté » (SUR), prévue à l'article 7 ;
- 5° La division « Régulation et développement durable » (RDD), prévue à l'article 8.

Article 4

La division « Aéroports et navigation aérienne » (ANA) mentionnée au 1° de l'article 3, placée sous l'autorité d'un chef de division, comprend les deux subdivisions suivantes :

I. - La subdivision « aéroports » (ANA/AER) est chargée :

- 1° D'assurer ou de participer à la certification et à la surveillance des exploitants d'aérodrome et d'en assurer le suivi ;
- 2° D'assurer ou de participer à l'homologation des pistes et d'en assurer le suivi ;
- 3° D'assurer la surveillance de l'application de la réglementation de sécurité relative aux missions de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs, et à la prévention du péril animalier ;
- 4° De la tenue à jour et de l'exploitation de la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine des exploitants d'aérodromes.

II. - La subdivision « navigation aérienne » (ANA/NA) est chargée :

- 1° De la certification et de la surveillance des prestataires de services de navigation aérienne (AFIS) ou de la participation à ces missions ;
- 2° De l'organisation et du suivi de la concertation avec les usagers sur l'utilisation des espaces aériens, notamment de la préparation du comité consultatif régional de l'aviation générale (CRG) et de l'aviation légère et sportive et de la participation aux réunions du CRG ;
- 3° De la délivrance des qualifications des agents AFIS et de la vérification du respect des exigences attachées au maintien de compétence de ces personnels ;
- 4° De l'analyse des études de sécurité ou de la participation à ces études ;
- 5° De l'approbation des procédures de circulation aérienne, en vertu des articles ;
- 6° De la coordination de l'information aéronautique en partage avec la subdivision RDD/DD ;
- 7° De la gestion des demandes de fréquence pour un usage hors contrôle du trafic aérien (ATC) ;
- 8° De la tenue à jour et de l'exploitation de la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine de la navigation aérienne.

Article 5

La division « opérations aériennes » (OPA) mentionnée au 2° de l'article 3, placée sous l'autorité d'un chef de division assisté d'un adjoint, comprend les trois subdivisions suivantes :

I. – La subdivision « surveillance technique des transporteurs » (OPA/STT) est chargée :

- 1° D'assurer ou de participer à l'instruction des dossiers et à la délivrance des certificats de transporteur aérien et des autorisations et agréments associés ;
- 2° D'organiser et mettre en œuvre la surveillance continue des exploitants de transport public certifiés ou déclarés ;

3° De la tenue à jour et l'exploitation de la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine du transport aérien.

II. – La subdivision « contrôle technique d'exploitation » (OPA/CTE) est chargée :

1° De la réalisation des contrôles techniques d'exploitation des aéronefs français et étrangers ;

2° De la participation à l'instruction des demandes relatives à la certification, ainsi qu'à la surveillance des entreprises de transport aérien.

III. – La subdivision « aéronefs et activités » (OPA/AA) est chargée :

1° De l'instruction des demandes relatives aux activités aériennes particulières et à l'utilisation des axes de vol ;

2° De la surveillance et de la délivrance d'approbations spécifiques des entreprises de travail aérien et des aéronefs pilotés et télépilotés ;

3° De la surveillance des exploitants SPO (Exploitation spécialisée) et NCC (Exploitation d'aéronefs complexes à des fins non commerciales) ;

4° De la délivrance des autorisations de survol en travail aérien ;

5° De la délivrance des autorisations d'utilisation des aéronefs étrangers en travail aérien ;

6° De l'instruction des demandes et du contrôle des manifestations aériennes ;

7° De la délivrance des documents nécessaires à l'exploitation des ultralégers motorisés (ULM) ;

8° De la tenue à jour et de l'exploitation de la base de données relative à la notification des incidents dans son domaine d'activité.

Article 6

La division « personnels navigants » (PN) mentionnée au 3° de l'article 3, placée sous l'autorité d'un chef de division, assisté d'un adjoint, ne comprend pas de subdivision ; elle est chargée :

1° D'assurer ou de participer à l'agrément et à la surveillance des organismes de formation ;

2° D'effectuer les opérations sur les titres aéronautiques, les qualifications et les autorisations associées du personnel navigant et des examinateurs ;

3° De l'organisation et de la gestion des examens théoriques des personnels navigants ;

4° Du suivi des dossiers de primes au développement de l'aviation légère ;

5° De l'instruction des infractions des personnels navigants, du prononcé des sanctions correspondantes et du fonctionnement de la commission de discipline des personnels navigants non professionnels ;

6° De la tenue à jour et de l'exploitation de la base de données relative à la notification des incidents dans son domaine d'activité ;

7° D'organiser la permanence au titre des enquêteurs de première intervention (EPI) pour les besoins du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA aviation civile).

Article 7

La division « sûreté » (SUR) mentionnée au 4° de l'article 3, placée sous l'autorité d'un chef de division assisté d'un adjoint basé à Nantes, ne comprend pas de subdivision ; elle est chargée :

- 1° D'assurer ou de participer au contrôle de l'application de la réglementation des mesures de sûreté résultant du droit de l'Union européenne et du droit national ;
- 2° D'organiser ou de participer, à ce titre, aux inspections et aux audits de sûreté locaux, nationaux ou internationaux et d'en assurer le suivi ;
- 3° D'assurer ou de participer à l'instruction, à la délivrance et au suivi des agréments pour les organismes et les personnes en matière de sûreté ;
- 4° D'organiser les commissions de sûreté et la concertation locale (comités locaux de sûreté, comités opérationnels de sûreté) ;
- 5° D'assurer le traitement des dossiers relatifs aux habilitations et aux titres de circulation aéroportuaires du ressort de la DSAC/O et d'assurer la fabrication des titres de circulation aéroportuaires du ressort de la DSAC/O ;
- 6° D'organiser des actions de formation et de sensibilisation des personnels ;
- 7° De préparer les arrêtés de police d'aérodrome et de suivre les programmes de sûreté des aérodromes et les programmes de sûreté des exploitants ;
- 8° De suivre les plans gouvernementaux de réponses aux événements de défense, d'assister les organismes extérieurs (les préfectures notamment) pour les adaptations zonales, départementales et locales de ces plans, de recevoir et diffuser, le cas échéant, les instructions relatives à ces plans.

Article 8

La division « régulation et développement durable » (RDD) mentionnée au 5° de l'article 3, placée sous l'autorité d'un chef de division, comprend les deux subdivisions suivantes :

I. - La subdivision « régulation économique » (RDD/RE) est chargée :

- 1° De délivrer et suivre les licences préfectorales d'exploitation de transporteur aérien en vertu de l'article R. 6412-17 du code des transports ;
- 2° D'élaborer et de suivre les actes juridiques entre l'État et les créateurs d'aérodrome, ;
- 3° De suivre les dossiers de liaisons aériennes soumises à des obligations de service public ;
- 4° De coordonner et de suivre les besoins de financements relevant, des coûts éligibles ressortant des déclarations des exploitants d'aérodromes, relatives aux recettes résultant du tarif de sûreté et de sécurité et, le cas échéant, du tarif de péréquation aéroportuaire, de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises ;
- 5° D'instruire et de délivrer les agréments d'assistants en escale ;
- 6° De tenir à jour et exploiter la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine des assistants en escale ;
- 7° D'instruire et suivre les dossiers de création, d'ouverture et de conversion des aérodromes ;
- 8° De participer au suivi des aides publiques aux exploitants d'aérodromes et aux opérateurs de services aériens ;
- 9° De suivre les questions relatives à la coordination et la facilitation des horaires des aéroports ;
- 10° En liaison avec la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, de traiter les dossiers relatifs au transport public illicite.

II. - La subdivision « développement durable » (RDD/DD) est chargée :

- 1° De planifier, suivre et instruire les dossiers liés aux plans de servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes ;
- 2° De participer à l'élaboration et au suivi des chartes d'environnement et de transmettre les éléments nécessaires à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- 3° De planifier, suivre et instruire les dossiers liés aux plans d'exposition au bruit, plans de gêne sonore et à toute autre cartographie relative aux nuisances sonores ;
- 4° De suivre le fonctionnement des commissions consultatives de l'environnement et de participer aux réunions des commissions sensibles ;
- 5° De suivre les dossiers de restriction d'exploitation d'aérodrome dans le domaine de l'environnement et d'instruire les dossiers de manquements environnementaux ;
- 6° De donner un avis, sur sollicitation du guichet unique, sur la compatibilité des obstacles avec les servitudes aéronautiques et d'instruire les dossiers de demande de reconsidération en la matière ;
- 7° De formaliser les avis pour les préfets sur les plateformes aéronautiques relevant de leur compétence (aérodromes privés, plateformes ULM, ballons et hélistations en agglomération) ;
- 8° De délivrer les autorisations d'utilisation des aérodromes restreints ;
- 9° De la coordination de l'information aéronautique en lien avec la subdivision ANA/NA ;
- 10° De délivrer l'opposition au mouvement d'un aéronef qui méconnaît manifestement les dispositions du IV de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié susvisé.

Article 9

L'équipe de pilotes inspecteurs est chargée :

- 1° De participer sous l'autorité de la division « personnels navigants » aux actions de suivi des organismes de formation ;
- 2° D'assurer les missions confiées par les textes réglementaires relatifs aux pilotes inspecteurs ;
- 3° D'assister la division « personnels navigants » pour les missions relatives à l'amélioration de la sécurité ;
- 4° D'être le correspondant technique de l'Ecole nationale de l'aviation civile pour les avions mis à disposition de la DSAC-O ;
- 5° D'apporter une expertise aux autres services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Article 10

Sous l'autorité du directeur :

- 1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, a autorité hiérarchique sur les divisions mentionnées à l'article 3, sur l'équipe des pilotes inspecteurs mentionnée à l'article 9, sur le chargé de mission chargé de l'assister et d'assurer le traitement des dossiers qu'il lui confie, ainsi que sur le secrétariat ;
- 2° Le cabinet est chargé d'assister le directeur dans l'organisation et la coordination de l'activité des organes et services de la direction. Il assure le traitement des questions réservées et de la

chancellerie. Il est chargé de la gestion des actions de communication et de l'animation du réseau de permanence de direction. Il est l'interlocuteur des organismes extérieurs (les préfectures notamment) pour la planification de crise (notamment ORSEC), sauf pour les plans relevant de la division « sûreté » ;

3° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs (PPO) et du programme de sécurité de l'État (PSE) est chargé de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la PPO et de la coordination des actions relatives au PSE ;

4° Le référent territorial exerce une fonction transversale d'intermédiation entre les préfets et leurs représentants, les exploitants d'aérodrome, les représentants des collectivités territoriales concernées et les principaux acteurs économiques en lien avec l'aviation civile ;

5° Le chef de la « Mission Aéroport Nantes-Atlantique », basé à Nantes, est chargé de concourir au portage du projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique en coordination avec la Mission Nantes-Atlantique de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile et a autorité hiérarchique sur le chargé de mission MANA.

6° Le chargé de mission, référent national R2 du domaine « espace aérien », pilote l'activité du domaine et contribue à l'animation du processus R2, sous l'autorité fonctionnelle du pilote et du copilote du processus, en coordination avec les autres référents de domaines R2. Il apporte son expertise à la division ANA de la DSAC Ouest.

TITRE III ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION

Article 11

La délégation territoriale Pays de la Loire, mentionnée à l'article 1^{er}, est chargée par le siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, des affaires techniques pour les missions de surveillance et de régulation qui lui sont confiées.

Elle agit conformément aux méthodes et procédures définies par le siège de la DSAC-O. Son organisation est fixée par une décision du directeur interrégional de la DSAC-O.

Le délégué territorial représente le directeur interrégional de la DSAC-O dans le ressort de la délégation territoriale Pays de la Loire. Il peut en outre représenter le directeur interrégional pour l'accomplissement de missions relevant de la compétence des services du siège de la DSAC-O.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 12

La décision du 31 mai 2024 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest est abrogée.

Article 13

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 23 avril 2025

R. THUMMEL